

GE_GERICHTE A/1304/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1304_2016

FR: GE_GERICHTE A/1304/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/1304/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 31 mars 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours et signifiée le même jour, le directeur adjoint de la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) a infligé à M. A_____, détenu, une punition sous forme d'un jour de cellule forte, pour attitude incorrecte envers le personnel.!

E. 2

Par acte daté du 25 avril 2016 et expédié le 27 avril 2016 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A_____ a formé recours contre cette décision. Il souhaitait être assisté d'un avocat d'office compétent en ce domaine, indiquant des noms d'avocats qui pourraient convenir, et estimait avoir droit à un bon avocat, « car l'incohérence et la conduite inappropriée de la manigance qui se [déroulait] au sein de Champ-Dollon [exaspérait sa] condition ici ». Il espérait recevoir l'aide de la chambre administrative et était dans l'attente de ses nouvelles.

E. 3

Par courrier recommandé adressé le 2 mai 2016 à M. A_____, la chambre administrative a observé que son « recours » n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), en particulier à l'art. 65 al. 1 et 2 LPA. Le recourant devait exposer brièvement les raisons pour lesquelles il estimait que la décision attaquée devait faire l'objet d'un recours et formuler les prétentions exactes qu'il entendait faire valoir. À cette fin, un délai au 2 juin 2016 lui était imparti pour satisfaire à ces exigences sous peine d'irrecevabilité. L'assistance juridique et la nomination d'un avocat d'office n'étaient pas de la compétence de la chambre administrative. Néanmoins, était annexé à cette lettre un formulaire relatif à l'assistance juridique, à transmettre dûment complété, si l'intéressé le souhaitait, au greffe de l'assistance juridique.

E. 4

Vu ce qui précède, les conditions afférentes aux conclusions et aux motifs requises par l'art. 65 al. 1 et 2 LPA n'étant manifestement pas remplies, le recours sera déclaré irrecevable, ce sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA. Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *